

**Droits culturels et traitement des
violences
aux sources de la sécurité humaine**

*Le recueil de l'universalité par l'accueil de la diversité
Le recueil de la diversité par l'accueil de l'universalité*

Document de Nouakchott

Ce document¹ a été élaboré lors du colloque « Droits culturels et traitement des violences », qui s'est tenu à Nouakchott, les 9-11 novembre 2007, dans le cadre de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels².

<i>Enjeux</i>	2
<i>Contexte</i>	2
<i>Définition</i>	2
<i>Risques et urgence</i>	2
1. <i>Sécurité humaine et indivisibilité des droits de l'homme</i>	3
2. <i>Les dimensions culturelles de la sécurité humaine</i>	4
<i>La sécurité humaine garantie par le respect de la diversité</i>	4
<i>La violence provoquée par réduction de la diversité identitaire</i>	6
3. <i>Prendre soin de la paix : le traitement des violences</i>	8
<i>Veiller à la communication des savoirs</i>	8
<i>L'attention portée aux violations des droits culturels</i>	8
4. <i>Propositions : la sécurisation des savoirs</i>	9
<i>La veille démocratique : observation et analyse</i>	9
<i>Développer l'observation interactive</i>	11

¹ Ce document de synthèse a été rédigé par Patrice Meyer-Bisch, en collaboration avec Abdoulaye Sow, Johanne Bouchard, Caroline Bieger-Merkli, Stefania Gandolfi et Jean-Bernard Marie, à partir des contributions et des discussions du colloque. Les actes de ce colloque, qui paraîtront en 2008 à L'Harmattan, en constituent la source et le commentaire. Le groupe de travail accueillera avec attention les critiques et observations, afin d'améliorer le contenu et la lisibilité de ce Document dans des versions ultérieures.

² Le colloque et son suivi ont été organisés par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels en partenariat entre la Faculté de des lettres et sciences humaines de l'Université de Nouakchott (Mauritanie), la Chaire UNESCO de l'Université de Bergamo et la région de Lombardie (Italie) et la Délégation aux droits de l'homme de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Il a réuni notamment les chaires UNESCO de Bamako, Bergamo, Cotonou et Fribourg.

Enjeux

Contexte

1. La notion de sécurité humaine s'est développée au cours de différentes étapes.
 - a. Elle a été dégagée de la « sécurité d'Etat » pour concerner les risques liés à la survie de la personne en situation de conflit ; elle était alors conçue essentiellement dans le cadre de quelques droits directement liés à cette survie;
 - b. Elle a ensuite été peu à peu étendue à l'ensemble des droits de l'homme pour concerner tous les dangers concernant la survie et les accès de base, notamment dans l'ensemble des domaines humanitaires, avec le risque parfois dénoncé de dilution.
 - c. Au moment où les droits culturels apparaissent enfin à la place qui leur revient dans le « filet de protection » des droits de l'homme, il est opportun d'explicitier pourquoi et comment les dimensions spécifiquement culturelles *précisent* la notion de sécurité humaine, au lieu de l'élargir indéfiniment : les capacités culturelles touchent l'essence même de la paix.

Définition

2. La sécurité humaine concerne toutes les atteintes graves à la dignité ; celles-ci comportent un risque direct ou indirect pour la vie, pour les générations présentes et futures. L'*insécurité humaine* est une exposition des personnes à des *violences* définies comme des *violations graves* des droits humains³ : celles qui portent atteinte au noyau intangible, à la substance, de tel ou tel droit. Ces violations sont causes et conséquences de pathologies sociales.

Risques et urgence

3. Il est urgent d'identifier les dimensions culturelles de la sécurité humaine et de se prémunir par là même d'une instrumentalisation de la diversité et des droits culturels. Celle-ci ouvre la voie aux relativismes culturels, offrant des justifications à n'importe quelles pratiques, notamment à celles qui s'opposent aux droits humains. Ainsi déformées dans leur contenu, les revendications identitaires représentent en outre un danger pour la paix par une exacerbation des différences fragilisant le lien politique, ou au contraire justifiant les discriminations, voire des purifications ethniques.
4. La prise en compte des dimensions culturelles de la sécurité humaine est par conséquent une condition de légitimité et d'efficacité de la coopération internationale et transnationale : le respect et la valorisation des identités – ou éthique de la coopération – est à la fois fin et un moyen de toute interaction entre partenaires.

³ Une violation grave est une atteinte portée aux droits de l'homme, de façon définitive, ou systématique ; elle compromet ainsi la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Une violation grave est cause et conséquence d'une pathologie sociale.

1. Sécurité humaine et indivisibilité des droits de l'homme

5. La sécurité humaine ne se réduit pas à la satisfaction des *besoins* vitaux ; elle se comprend au niveau des *droits humains*. L'interpréter en logique de besoins, c'est réduire la complexité de la personne et méconnaître ses libertés ; c'est risquer de l'instrumentaliser, surtout lorsqu'elle est en situation de détresse.
6. Elle ne se réduit pas non plus au respect de quelques *droits* considérés comme plus « vitaux » que d'autres, car une telle distinction contredit le principe d'indivisibilité. Il est connu, par exemple, que l'exercice des libertés civiles et l'effectivité du droit à l'éducation de base figurent parmi les premières conditions de réalisation du droit à l'alimentation⁴. Chacun des droits de l'homme garantit le respect de l'intégrité de la personne dans une relation sociale digne, en cohérence avec l'ensemble indivisible et interdépendant des autres droits. Cet ensemble constitue un « filet de sécurité » qui correspond à la complexité de la personne et du tissu social, selon les normes garanties par le droit international.⁵
7. De même, si un droit ne saurait être réduit à un besoin, une violence ne se limite pas à des faits ou à des actes. Qu'il s'agisse d'actes de délinquance, de crimes individuels, de violences domestiques, de violences à l'égard des femmes, de terrorisme, de torture, de violences économiques, ou de toute autre forme, ces violations de droits concernent l'ensemble du tissu social et doivent être traitées comme des « pathologies sociales »⁶ et non comme les seuls actes d'individus ou de groupes qu'il suffirait de réprimer. Cette prise de conscience n'enlève rien aux responsabilités personnelles et collectives, bien au contraire, puisqu'il s'agit d'un mal commun ; cela signifie que chaque personne, chaque institution ou organisation, est « comptable » de l'insécurité humaine.
8. Parallèlement à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits, on constate une interdépendance des différentes formes de violence et un enchaînement mutuel ; c'est aussi le cas de l'extrême pauvreté, caractérisée par un enchaînement des précarités.
9. Les diverses dimensions de la sécurité humaine peuvent alors être définies par l'effectivité des groupes de droits de l'homme correspondants. On peut ainsi garantir la sécurité *civile* (policière, judiciaire) par le respect des droits et libertés civils, les sécurités *culturelle*, *écologique*, *économique*, *sociale* (*sanitaire*, *alimentaire*...) par les droits, libertés et responsabilités respectifs, et

⁴ Voir, entre autres, Borghi, Postiglione Blommestein (eds.), *The Right to Adequate Food and Access to Justice*, Genève, Zurich, Bâle, Bruxelles, Schulthess, Bruylant.

⁵ Cette interdépendance est rappelée et affirmée dans la *Déclaration de St-Boniface*, adoptée le 14 mai 2006, à l'issue de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine. Il faut à présent l'explicitier et la développer, notamment en « renforçant les capacités d'analyse » et la « réflexion sur les causes et les facteurs de conflictualité » (§ 8) et en rendant « pleinement opérationnel le mécanisme d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie » (§7). Le présent document est une contribution aux mécanismes d'observation institués par la Déclaration de Bamako adoptée le 3.11. 200 par les ministres des Etats membres de la Francophonie) et précisé par celle de St-Boniface en ce qui concerne la sécurité humaine (§43).

⁶ L'OMS a adopté cette position dès 19996, voir *La prévention de la violence : une priorité pour la santé publique*, WHA49.25, mai 1996, et *Prévention de la violence*, WHA50.19, mai 1997

garantir enfin la sécurité *politique* (gouvernance et Etat de droit) par l'effectivité de la participation des citoyens aux décisions qui les concernent (ce qui ne saurait être réduit à la tenue d'élections libres).

10. Chaque dimension de la sécurité humaine comprend ainsi deux pôles : la protection immédiate des droits des personnes et la sécurisation des systèmes sociaux nécessaires à cette protection. La sécurité alimentaire, par exemple, implique l'effectivité du droit à une alimentation *adéquate* ainsi que, notamment, une sécurisation des systèmes d'approvisionnement comprenant en particulier: la qualité sanitaire, la sécurité du droit de propriété, l'équilibre des marchés et des écosystèmes concernés. Les politiques qui réduisent une sécurité humaine à la satisfaction d'un besoin sont incapables de prendre en compte, et encore moins de gérer, les nombreux effets pervers de leurs interventions : celles-ci risquent de porter atteinte à une mise en œuvre cohérente et durable des droits de l'homme.
11. *Cette compréhension extensive n'est cependant pas une dilution.* Si la sécurité humaine ne peut manifestement comprendre la réalisation en plénitude de chaque droit de l'homme, elle est directement en jeu dans chacun de ces droits. Inversement, les droits humains ne sont pas cantonnés à la sphère individuelle, leur réalisation implique la sécurisation des systèmes sociaux correspondants.
12. Comprise ainsi, dans sa gravité autant que dans sa complexité, la sécurité humaine peut être considérée en tant que base du développement humain défini comme le développement des droits, des libertés⁷ et des responsabilités⁸. Il s'agit de développer une culture des droits, des libertés et des responsabilités, à la fois universelle et riche de sa diversité.

2. Les dimensions culturelles de la sécurité humaine

La sécurité humaine garantie par le respect de la diversité

13. Comme pour les autres dimensions de la sécurité humaine, la sécurité culturelle comporte les deux pôles du respect :
 - des droits culturels des personnes,
 - de la diversité culturelle des systèmes sociaux correspondants.Un système éducatif, par exemple, qui enseigne la valorisation de la diversité est un facteur indispensable de la sécurité d'accès des personnes à la diversité des ressources culturelles nécessaires à leur épanouissement ; cette sécurité un facteur indispensable à la sérénité et donc à la paix.

⁷ Amartya Sen définit le développement comme une augmentation des capacités de choix : *Development as Freedom*, 1999 ; version française : *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, 2003, chapitre II.

⁸ Cf. la définition adoptée dans le *Document de Bergamo* (Observatoire, DS 12) : « Le développement humain désigne ci-après : - la garantie de la *sécurité humaine*, comprise dans ses multiples dimensions alimentaire, sanitaire, écologique, économique, éducative, informationnelle, civile, sociale, politique..), correspondant à chaque droit de l'homme ; - une augmentation des *capacités de choix* pour tous selon la même multiplicité de dimensions ; - une gouvernance démocratique forte qui valorise les responsabilités de chacun et assure ainsi la qualité des institutions, aux différentes échelles de gouvernance nationales, transnationales et internationales . »

14. Les instruments de l'UNESCO de protection de la diversité culturelle établissent le principe d'une « protection mutuelle » de la diversité culturelle et des droits de l'homme, interdisant ainsi une interprétation relativiste de la diversité tout autant qu'un enfermement communautaire ou nationaliste⁹. Au sein des droits humains, les droits culturels constituent le pôle principal de la protection mutuelle. Toute sécurité revient à garantir un ordre et une unité, soit en les préservant de la diversité, soit au contraire en leur permettant de s'en nourrir. Les droits culturels renforcent et garantissent cette deuxième solution, celle du lien et donc du développement de la paix. Dans cette perspective, les droits culturels sont une revendication de diversité, mais d'une diversité liée au respect de l'universalité. Ils permettent d'enrichir la compréhension de l'universalité par le recueil de la diversité, et réciproquement.
15. Le but n'est pas de promouvoir seulement le respect de la pluralité au risque de rompre le lien social, ce qui serait une autre insécurité. Concrètement, il s'agit de valoriser les interactions entre les acteurs de la diversité, en premier lieu chaque personne en ses droits et libertés, mais aussi en ses responsabilités culturelles à l'égard d'elle-même et d'autrui.
16. Les dimensions culturelles de la sécurité humaine ont été largement négligées du fait notamment d'un retard dans la clarification des droits culturels au sein de l'ensemble indivisible des droits de l'homme. Nous constatons une passivité face à deux types d'insécurité culturelle.
 - L'impossibilité pour une personne ou une communauté de trouver sens et repères dans son milieu, par suite de pauvreté, de discrimination ou d'une diversité disproportionnée ; cette insécurité rend impossible la construction des liens de compréhension qui permettent de prévenir et de traiter les violences.
 - A l'inverse, l'imposition d'une prétendue uniformité culturelle au détriment de la diversité des personnes et des idées ; cette insécurité est génératrice de violences graves.
17. *La sécurité culturelle est ici comprise comme l'effectivité du noyau intangible des droits culturels.* Il est essentiel pour la sécurité humaine de garantir notamment : le droit de ne pas se voir imposer une identité ou une appartenance communautaire contre son gré, le droit à l'éducation de base pour tous dans le respect des diversités, notamment linguistiques, la sécurité du droit à l'information adéquate, le droit au respect des ressources patrimoniales et à leur accès, y compris aux connaissances historiques, le droit de chacun de participer aux politiques culturelles qui le concernent¹⁰.
18. Les droits culturels ne sont pas des droits à la *différence* car l'exacerbation des différences est facteur de violence ; ce sont des droits à la *diversité*, car dans la diversité les différences sont multiples et normales. Elles constituent notre patrimoine commun, aussi leur valorisation est-elle facteur de la richesse culturelle nécessaire à la paix.

⁹ La *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* mentionne les droits culturels dans le « Cadre propice à la diversité culturelle » : Art. 5 et dans son Plan d'action définit comme objectif (§ 4) : « Avancer dans la compréhension et la clarification du contenu des droits culturels, en tant que partie intégrante des droits de l'homme. »

¹⁰ Des exemples de violations graves de droits culturels sont indiqués, à partir de chaque droit énoncé dans la Déclaration de Fribourg, dans le Document de Synthèse : *violations des droits culturels et non-respect de la diversité* (DS 4). Ces documents sont une des bases des travaux d'observation de l'Observatoire.

19. Il ne s'agit pas de lutter « contre la violence » ou « contre le terrorisme », car ces doubles négations se prêtent aux dérives autoritaires, celles qui désignent les boucs émissaires à éradiquer, celles qui suppriment le violent prétendant atteindre la violence. Il s'agit de lutter pour la paix, ce qui définit un champ normatif clair, applicable et contrôlable : notamment les droits au respect ou droits à l'identification des références qui permettent de reconnaître et d'être reconnus.
20. Chaque droit humain est porteur de paix dans la mesure où son interprétation prend en compte et valorise la diversité des ressources culturelles. La protection mutuelle de la diversité et des droits culturels rejaille sur la clarification de la dimension culturelle de chaque droit de l'homme. Cela ne signifie pas une relativisation de l'universalité, mais au contraire une extension de sa compréhension et du lien de chaque personne et communauté à ses ressources culturelles. L'application d'un droit de l'homme quel qu'il soit, sans considération de son « adéquation culturelle » conforme à l'indivisibilité, apparaît souvent comme une domination de l'« Occident », et constitue par conséquent un déni d'universalité.

La violence provoquée par réduction de la diversité identitaire

21. La violation frontale des droits culturels est une des origines principales de la violence, dans la mesure où une grande partie des violences cause, provient, ou s'accompagne d'une *humiliation identitaire*. La réduction à un lien unique de la multiplicité des références nécessaires à toute identité équilibrée, et l'assignation de personnes et de groupes à cette référence, sont des violences culturelles. Cette réduction est à la base de la formation et de la permanence des grands amalgames qui enferment les hommes et les peuples dans des blocs culturels. Ceux-ci se trouvent désignés par une référence dominante, telle que religion, tradition ou coutumes, et ils sont en outre réduits à une prétendue homogénéité, tels que « culture occidentale », ou « islamique », « monde chrétien », « civilisation africaine », ou autre fragmentation au niveau national ou local. La réduction identitaire déclenche les réactions en chaîne qui caractérisent les situations de *violence endémique* (latente et permissive), *épidémique* (en extension), voire *pandémique* (généralisée).
22. Par conséquent, les notions de « dialogue des civilisations » ou de « dialogue des cultures » ne dissipent pas – voire confirment – cette illusion. Ce ne sont jamais les « cultures » qui dialoguent, mais seulement des personnes et des communautés porteuses d'ensembles toujours composites de références culturelles diversement développées. Aussi longtemps que le dialogue est attribué à des entités inexistantes, on ne peut pas s'attendre à ce que les appels à la tolérance et à la compréhension produisent des résultats face aux enchaînements de violences profondément incrustés¹¹.
23. *Les droits culturels sont des « interdits de réduction »* : si le sujet est individuel, il n'est pas seul ; sa subjectivité ne peut s'exercer dans un désert de choses et de personnes. Il est nécessaire de considérer concrètement et de façon

¹¹ Ces analyses introduites notamment par Amin Maalouf (*Les identités meurtrières*, 1998, Paris, Grasset), sont développées par Amartya Sen dans *Identity and Violence. The Illusion of Destiny*, 2006, Norton and Company (pour la traduction française : *Identité et violence*, 2007, Paris, Odile Jacob).

exigeante le respect de chaque droit culturel puisque ceux-ci garantissent les libertés culturelles et l'accès à la diversité des ressources nécessaires que constituent les *œuvres culturelles* : des savoirs, des choses, des modes de vies, des langues, des institutions.

24. Les droits culturels définissent une double liberté : le choix des références à des *œuvres*, et celui d'établir tout au long de sa vie des priorités entre les multiples références par lesquelles chaque personne, seule ou en commun, gère son identité (son processus d'identification). Toute atteinte à cette double liberté est violence et génératrice de violence.
25. Cette *double liberté de choix* n'est cependant réelle que dans la mesure où existe une riche *possibilité* de choix, à savoir que les personnes ont accès aux œuvres et que celles-ci sont respectées, entretenues, développées et diffusées. Les libertés culturelles peuvent être analysées selon ces trois dimensions.
26. Dépourvue de la possibilité de choix, les personnes et les communautés sont en situation de « pauvreté culturelle » ; cette dimension de la pauvreté est très négligée. De façon générale, la pauvreté ne suffit pas à expliquer l'origine de la violence car elle a plutôt comme conséquence l'« effacement » des personnes. Mais par les privations d'accès qu'elle entraîne, elle renforce le sentiment d'exclusion et donc d'humiliation identitaire. Elle contribue en outre à entretenir une passivité face aux violents qui utilisent les injustices sociales et identitaires pour justifier leurs actes et enrôlent souvent les pauvres gens dans leurs actions destructrices.
27. *Le soin pour les œuvres* et pour la sécurisation de leur accès est la première action de la paix, inséparable de tous les efforts de dialogue¹². L'appel au dialogue est creux en effet, s'il ne signifie pas une *valorisation mutuelle des savoirs*, qui constitue le moteur principal de la paix, et peut-être sa définition.
28. Le respect mutuel des savoirs ne signifie pas un interdit de toute critique. Bien au contraire, un patrimoine, qu'il s'agisse de l'histoire, d'un patrimoine bâti, d'une religion, d'une connaissance scientifique ou d'un mode de vie, n'est jamais intouchable ; il nécessite une interprétation, une adaptation et un développement permanents. Si le droit au patrimoine exige le respect en tant que ressource pour les personnes, il appelle aussi la critique. Une critique qui s'exerce avec connaissance est alors condition de la revitalisation et de l'adaptation permanentes, d'un patrimoine qui autrement se corrompt, de traditions qui, isolées, se figent. Par rapport aux œuvres constitutives de tout patrimoine, tout homme et toute institution partagent une responsabilité commune de « respect critique ».

¹² La protection des patrimoines culturels en temps de guerre est depuis longtemps considérée comme la garantie d'un des seuils à ne pas dépasser dans la violence totale.

3. Prendre soin de la paix : le traitement des violences

Veiller à la communication des savoirs

29. Il est nécessaire de prendre soin de la paix car la confiance dans le lien socio-culturel est fragile, aussi tous les facteurs de paix doivent-ils être l'objet d'un soin permanent. Les appels à la tolérance n'ont guère de portée tant qu'on ne prend pas concrètement *soin des œuvres* culturelles (savoirs, choses et institutions) qui sont autant de lieux de communication, de ressources de confiance et de motifs d'espoirs pour les personnes et les communautés. Cela signifie et autorise un traitement sans tabou des questions fondamentales qui font l'identité de toute personne et de toute collectivité.
30. Le devoir de veille concerne donc toute personne et toute institution ; il consiste principalement à exercer cette obligation de « respect critique » : à l'égard des œuvres, des personnes et des communautés. La *sécurité culturelle par la communication de la critique mutuelle*, est la base de toute coopération entre les acteurs sociaux, à toutes les échelles de gouvernance, y compris au niveau international ; le soin porté à cette sécurité peut définir l'éthique de la coopération.
31. Il s'agit de veiller à la circulation de la parole, en prenant en compte le poids des mots : chaque savoir exprime l'identité d'un peuple, d'une communauté professionnelle, d'une personne, aussi les enjeux sont-ils profonds et la circulation est-elle difficile. Le soin porté à la circulation de la parole constitue le principe dynamique d'une « démocratie apaisée »¹³ : *une société est porteuse de violences lorsque ses savoirs sont cloisonnés ; au contraire, la paix se génère par la valorisation mutuelle des savoirs*¹⁴.
32. L'« alerte précoce »¹⁵ demande à être interprétée comme une attention particulière aux violations des droits culturels, que nous pouvons considérer comme autant de « violations alarmantes » ; même si elles ne sont pas toutes immédiatement graves, elles sont le signe d'une détérioration préoccupante de l'espace de parole. Elles sont à observer *en amont*, mais aussi *pendant* les crises aux fins d'évaluation des mesures de traitement, et *en aval* lors des processus de réconciliation.
33. La violence verbale, en particulier, ne signifie pas seulement la diffusion d'injures, c'est aussi une violence faite à la langue elle-même, réduisant le plus souvent sa richesse par un usage dualiste, producteur d'amalgames et d'exclusions. La langue, comme les autres œuvres culturelles, doit être objet de soin, car elle est un savoir et un véhicule ; elle est le principal milieu et le premier instrument de la paix.

L'attention portée aux violations des droits culturels

¹³ Bamako (4. C)

¹⁴ Voir les rapports de l'UNESCO sur la société du savoir. Il nous paraît plus juste cependant, pour tenir compte de l'irréductible diversité et richesse culturelles, de parler de la société des savoirs.

¹⁵ Voir Bamako, 5,1 ; St-Boniface, §4.

34. Les violations frontales des droits culturels, ou dénis d'identité, provoquent des violences, puisqu'elles « justifient » et installent les discriminations les plus graves à l'égard de personnes seules, de groupes, de peuples entiers.
35. Les violations des droits culturels des personnes en situation discriminée méritent une attention particulière, d'une part à cause de la gravité des violations pour les personnes concernées, mais aussi parce que la définition des caractéristiques des catégories de personnes en situation discriminée ou vulnérable est elle-même une construction culturelle. Il s'agit pour toute société de méconnaître, ou au contraire de valoriser, sa diversité socio-culturelle interne. Dans la mesure où elle discrimine les femmes, les migrants, ou tout autre groupe, elle manifeste une propension à la violence proportionnelle au non-respect de sa propre diversité.
36. Les violences à l'égard des femmes, notamment les violences domestiques, sont particulièrement graves, d'une part à cause de leur ampleur et d'autre part parce qu'elles se développent dans l'intimité des familles, là où la culture se transmet, où violence et paix se propagent. Les « pratiques néfastes » sous prétexte culturel y abondent et leur traitement concerne au premier chef toute la société.¹⁶
37. Les violations des droits humains des enfants s'accompagnent presque toujours d'une violation de leurs droits culturels, en particulier du droit à l'éducation par la famille et par l'école. Eu égard à la vulnérabilité de l'enfant, mais aussi à l'avenir qu'il porte en lui, il est nécessaire de concentrer le meilleur des ressources culturelles d'une communauté sur ses enfants. Dans une perspective complémentaire, le respect des droits, libertés et responsabilités culturels des personnes âgées est condition de la transmission entre générations et témoigne de la considération qu'une société porte à la valorisation de ses savoirs.

4. Propositions : la sécurisation des savoirs

La veille démocratique : observation et analyse

38. La priorité à la mise en œuvre des droits culturels, correspond à une recherche des ressources de paix dans une société : c'est une *observation systématique, interactive et analysée*. Il s'agit de réhabiliter l'exigence de la parole juste, d'assurer, de « sécuriser » la valorisation mutuelle des savoirs. Il n'y a pas de recherche de paix sans une démonstration permanente de l'importance de cette veille en faveur de la valorisation des savoirs et des personnes.

¹⁶ Outre les instruments universels, voir notamment au niveau régional le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes adopté en 2003 à Maputo et entré en vigueur le 21 septembre 2005. Dans le Préambule où est reconnu « le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaine basées sur les principes d'égalité de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie », il est constaté que « la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes » en dépit des engagements pris par les Etats.

39. La veille porte aussi sur le poids des mots. Délégitimer toute violence est un enjeu commun prioritaire à toutes les échelles du politique. L'utilisation du mensonge dans le discours public devrait sonner comme une alarme aux oreilles de tous les démocrates, car le mensonge produit les amalgames, développe les discriminations et autorise toutes les formes de violence. Il donne à croire que la paix peut être conquise par la violence, alors que toute violence, hormis la stricte défense, ne peut être qu'un recul par rapport à la paix.
40. Il est nécessaire de déconstruire les « pratiques néfastes », celles qui, sous prétexte de respect des traditions et identités, sont ouvertement contraires aux droits de l'homme. Interdire simplement ces pratiques ne permet pas de faire justice aux références invoquées, et donne à leurs auteurs l'impression qu'ils doivent se soumettre à un ordre international externe¹⁷ qui contredit leurs particularités culturelles. L'exercice de la « contre argumentation culturelle » s'appuie au contraire sur l'utilisation des ressources présentes : il consiste à délégitimer ces pratiques au cours d'un débat public qui trie et revalorise les références culturelles invoquées par une attitude mutuelle de respect critique¹⁸. A l'inverse, l'identification et la valorisation des « bonnes pratiques » culturelles sont une condition du recueil des ressources nécessaires au développement de l'ensemble des droits de l'homme¹⁹.
41. Une *sécurité informationnelle* implique une attention particulière à l'effectivité du droit à une information adéquate, c'est-à-dire aux informations qui sont nécessaires à l'exercice des libertés et des responsabilités. Dans la mesure où toute violence est inséparable d'une illusion dont elle procède et qu'elle génère, la délégitimation des violences commence par une critique sévère des logiques de désinformation. Si les autorités publiques sont responsables de l'effectivité de ce droit, elles ne sauraient prétexter de la sécurité informationnelle pour censurer les libertés d'expression. La réalisation de ce droit implique que *l'acte mutuel d'information* soit considéré comme un bien prioritaire et précieux sous contrôle mutuel de tous les acteurs²⁰.
42. Une *sécurité éducative* suit la même logique, tant il est vrai que les droits à la formation et à l'information sont étroitement liés. Une population dont le droit à l'éducation de base n'est pas garanti est sujette aux manipulations. L'accès aux ressources que sont les oeuvres, « porteuses de valeur, d'identité et de sens »²¹, ouvre autant de lieux de rencontre entre les hommes, à travers les territoires et les communautés.

¹⁷ Cet ordre est généralement qualifié d'« occidental », alors que cette qualification est sans fondement, car elle relève typiquement de l'amalgame qui méconnaît la diversité de ses sources historiques ainsi que celle des formes contemporaines actuelles et potentielles de l'universalité.

¹⁸ Sur la contre argumentation culturelle, voir les Documents de Travail 11 et 12 sur notre site : Abdoulaye Sow, *Argumentation et contre argumentation culturelles dans la société Haalpulaar* (DT11) et *Dimensions culturelles des violations des droits de l'homme en Mauritanie* (DT12).

¹⁹ Telle est une des missions principales de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels : veille, analyse, valorisation, alerte précoce. Voir les Documents relatifs au programme « Observations contrastées », notamment le DS 4, déjà cité.

²⁰ Cette question délicate est introduite dans le DS 8, et sera développée dans d'autres documents de l'Observatoire.

²¹ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Unesco, 2005.*

43. Sans une *sécurité patrimoniale* aucun droit culturel n'est garanti. Le respect des patrimoines, leur conservation, leur réinterprétation et leur valorisation permanentes, conditionnent la stabilité d'une politique de paix et de dialogue interculturel. La pratique du « respect critique » permet de ne pas réduire la conservation des patrimoines à une interprétation unidirectionnelle, mais à les considérer, au contraire, comme des lieux de controverse. La préservation notamment des « lieux de mémoire » est essentielle à la réflexion continue sur les risques et les ressources de la paix.
44. Il est nécessaire d'organiser une observation permanente de toutes les discriminations catégorielles car elles sont toutes des signes et des lieux d'entretien des violences qui traversent l'ensemble d'une société. Le respect des droits culturels de ces personnes est un levier important pour garantir l'effectivité de leurs autres droits. Une attention toute spéciale doit être portée sur les droits culturels des personnes en prison, si on considère que les prisons sont souvent des lieux d'entretien et de communication des violences, alors qu'elles devraient être des lieux d'éducation, d'apprentissage du respect des lois et d'une culture de participation.

Développer l'observation interactive

45. Toute sécurité humaine, considérée selon le filet de sécurité des droits de l'homme indivisibles, se réalise d'abord par la mise en place de systèmes d'observation auxquels participent des représentants de l'ensemble des acteurs concernés par chaque système social mettant en jeu une dimension de sécurité humaine. On peut relever notamment les observatoires des prisons, de la police, de l'armée, des systèmes sanitaires, alimentaires, judiciaires, d'éducation, d'information, de sécurité sociale, des patrimoines, de l'éducation, de l'information, des impacts écologiques, des droits des personnes en situation discriminée.
46. Si chaque Etat a l'obligation d'assurer l'effectivité des droits culturels, aucun ne peut prétendre gérer le dialogue interculturel dans le cadre exclusivement national ; il doit respecter, sans considération de frontières, les espaces culturels transnationaux, notamment linguistiques, scientifiques, religieux, artistiques, dans la mesure où cette communication se déroule dans le respect des droits de l'homme. Le respect de ces espaces transnationaux, et l'encouragement des relations de partenariat entre les acteurs culturels de différents pays, sont une des clés essentielles de la démocratisation des relations internationales.
47. Les réseaux professionnels, privés, publics ou civils (ONG) doivent être particulièrement sollicités, afin que chacun prenne la mesure de ses droits, libertés et responsabilités dans la communication culturelle qui touche tous les modes de vie. Les réseaux de la Francophonie représentent à cet égard un potentiel considérable, à condition qu'ils acquièrent progressivement l'autorité nécessaire à leur mission.
48. La responsabilité de nos universités, en tant que lieux de valorisation des savoirs, dans l'esprit d'une universalité apte à recueillir et à valoriser la diversité culturelle, est essentielle. Le soin de la paix passe par l'établissement de relations durables et équilibrées entre les universités des pays différents par leurs milieux culturels et par leurs niveaux de ressources. La démocratisation

des relations internationales n'est crédible que si elle s'appuie les ressources dont les acteurs culturels sont porteurs.

49. Afin de donner corps à une gouvernance culturelle démocratique, apte à garantir progressivement la pleine effectivité des droits culturels, condition de réalisation de la paix, les campagnes nationales, avec contrôles internes et externes de sensibilisation de droits spécifiques, permettent de mettre en place des politiques concrètes et appropriées, parce qu'adoptées par les populations concernées.
50. Au niveau du droit international enfin, il est essentiel de participer à la clarification et au meilleur contrôle des droits culturels au sein du système des droits humains et des mécanismes de contrôles. Les Etats, en concertation avec la diversité des acteurs nationaux, devraient examiner toutes les répercussions sur le droit interne des dispositions qui protègent actuellement les droits culturels, et réexaminer les réserves sous prétexte culturel, par lesquelles ils ont limité la portée de traités ratifiés.

Les participants au colloque expriment leurs vifs remerciements aux autorités de la Mauritanie, à l'Université de Nouakchott, ainsi qu'aux partenaires de l'Observatoire, grâce à qui ce colloque porteur d'espoir a pu se dérouler. Ils s'engagent à assurer le suivi des engagements pris en matière de recherche, de formation et de développement des partenariats.